

Sujet : [INTERNET]
Date : Tue, 30 Jul 2019 15:30:10 +0000
De : > Maître Geoffroy LE NOBLE (par Internet) <glenoble@lenoble-et-associes.fr>
Répondre à : Maître Geoffroy LE NOBLE <glenoble@lenoble-et-associes.fr>
Pour : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr <ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr>
Copie à : Jennifer Thorel <jthorel@lenoble-et-associes.fr>, 'Michel GRAMAGLIA' <michel@gramaglia.mc>

Madame Anne-Marie HUARD

Paris, le 30 juillet 2019

Vos références :

- Enquête publique pour la délimitation du Domaine Public Maritime de l'État sur la plage de La Mala à 06320 Cap-d'Ail

Mes références :

- Monsieur Michel GRAMAGLIA / Préfet des Alpes-Maritimes

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Je prends contact avec vous en ma qualité d'avocat de Monsieur Michel GRAMAGLIA, né le 6 mai 1953 à Monaco (Principauté de Monaco), de nationalité monégasque, demeurant 15, Boulevard de Belgique à 98000 Monaco, lequel est propriétaire d'un cabanon implanté sur la plage de La Mala à 06320 Cap-d'Ail, sur une parcelle de terrain cadastrée DP 8f.

Par les présentes _Monsieur Michel GRAMAGLIA entend contester le projet de délimitation du Domaine Public Maritime de la plage de La Mala, tel que proposé par la DDTM des Alpes-Maritimes, et vous demande donc de bien vouloir, pour les motifs exposés ci-après, émettre un avis défavorable sur celui-ci en votre qualité de commissaire-enquêteur_.

1. *_Sur le recours exercé par Monsieur Michel GRAMAGLIA à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 28 juin 2019_*

De façon préalable je tiens à vous préciser que mon client, Monsieur Michel GRAMAGLIA, a formé un recours devant le Conseil d'État à l'encontre de l'arrêt

rendu le 28 juin 2019 (n° 17MA04800) par la 7^e chambre de la Cour administrative d'appel de Marseille, ayant annulé le jugement précédemment rendu par le Tribunal administratif de Nice le 24 octobre 2017, puis prononcé une amende de grande voirie de 1500 € à son encontre, et enfin ordonné la démolition de son cabanon sous astreinte de 50 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification de son arrêt, soit en l'espèce le 28 juin 2019.

Il apparaît donc que l'arrêt susvisé rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille n'est pas définitif compte tenu de l'existence de ce recours devant le Conseil d'État.

*2) Sur la communication des pièces *

J'ai bien noté que ma Consœur Geneviève REBUFAT, avocat des propriétaires des autres cabanons privatifs situés sur la partie droite de la plage de La Mala vous a adressé deux mémoires, en date des 17 et 25 juillet 2019, récapitulant dans le détail la procédure ayant abouti aux arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Marseille le 28 juin 2019, et qu'à cette occasion elle vous a fait parvenir le rapport d'expertise définitif déposé par Monsieur Yves MILOCH le 2 novembre 2016, ainsi que ses annexes, et notamment le rapport de son sapiteur, Monsieur Thomas LEBOURG, et l'étude établie par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Ainsi que nous en sommes convenus lors de la réunion qui s'est tenue le 24 juillet dernier sur le site de la plage de La Mala, il n'y a pas lieu en conséquence que je vous communique à nouveau ces documents dont mon client entend également se prévaloir.

En revanche je vous communique par les présentes divers autres documents dont Monsieur Michel GRAMAGLIA fait état à l'appui de sa contestation.

*3) Sur les observations des propriétaires des autres cabanons *

Monsieur Michel GRAMAGLIA entend s'associer à l'argumentation développée par les propriétaires des autres cabanons, et relève notamment :

- L'absence d'un quelconque constat établissant de façon probante, précise et formelle l'existence d'un phénomène de submersion marine, même partielle, des cabanons (ou à tout le moins du sien), et ce en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

- Le fait que la présence de posidonies, de sable ou autre matériaux, devant la façade de certains cabanons n'a aucun caractère démonstratif de la montée effective des eaux jusqu'à ce niveau, leur présence devant les cabanons pouvant parfaitement s'expliquer par la seule poussée des vents violents en cas de tempête, étant relevé au surplus que ce constat a concerné essentiellement le cabanon de la commune où sont entreposées les poubelles avant leur évacuation, et qu'il ne saurait donc en être tiré des conséquences pour l'ensemble des cabanons.

- La présence de ces dépôts au pied de certains cabanons ne saurait de ce fait être considérée, contrairement à ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Marseille dans son arrêt du 28 juin 2019, comme ne pouvant résulter que de l'action de la mer, c'est-à-dire l'arrivée des plus hautes eaux jusqu'à ce niveau.

- C'est donc de façon beaucoup plus pertinente que le Tribunal administratif de Nice, dans son jugement du 24 octobre 2017, avait considéré (page 6) :

/« Il ressort au contraire des conclusions de l'expertise judiciaire, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, que lors des tempêtes d'échelle annuelle, c'est-à-dire comprenant des vagues d'une hauteur maximale de deux mètres NGF, la limite

des plus hauts flots n'atteint pas les parcelles litigieuses, alors qu'elle les atteint lors de conditions météorologiques exceptionnelles, correspondant à des tempêtes échelles décennales et séculaires, c'est-à-dire comprenant des vagues d'une hauteur maximale de 5,5 mètres NGF, situation qui s'est produite sur la plage de la Mala durant la semaine du 10 janvier 2016, comme le reconnaît également le préfet, ou correspondant à des tempêtes d'échelle pluriséculaire, c'est-à-dire comprenant des vagues d'une hauteur maximale de 7,3 mètres NGF. »/

- Plus particulièrement le tribunal administratif avait écarté de façon fondée l'argument selon lequel la présence de posidonies ou de dépôts au pied des cabanons serait prétendument démonstratif du niveau de la montée des plus hautes eaux, en précisant :

/« Cette présence ne saurait en effet suffire à elle seule et en l'absence d'éléments précis et concordants établissant une submersion des constructions en cause aux dates susmentionnées à établir que la limite du rivage de la mer atteindrait les parcelles litigieuses. »/

- En d'autres termes le Tribunal, contrairement à la Cour d'appel, avait admis de façon justifiée que la présence de ces dépôts ne procédait pas nécessairement de l'action des flots de la mer.

4) _Sur le caractère exceptionnel de la tempête du 11 décembre 2017_

- En tout état de cause le caractère exceptionnel de la tempête du 11 décembre 2017, compte tenu de l'intensité des vents constatée lors de celle-ci (force 9 au minimum sur l'échelle de Beaufort), conjuguée à la hauteur de la houle marine (4,2 m) fait que cet événement ne peut être pris en compte dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Maritime de l'État, et ce conformément aux dispositions de l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, _et par conséquent toutes constatations effectuées à la suite de cette tempête doivent être écartées en tant que moyen de preuve_.

- Il est significatif à cet égard de rappeler que dans la journée du 11 décembre 2017 la préfecture des Alpes-Maritimes a publié un bulletin météorologique (pièce n° 15) classant le département des Alpes-Maritimes en vigilance de niveau orange, en relevant notamment la particulière hauteur des vagues et les risques de submersion pouvant en résulter, laquelle se conjugait bien entendu à la violence des vents, ce qui l'avait amené à procéder à la fermeture de nombreuses routes de bord de mer.

- Dans ce bulletin il est précisé, s'agissant des vagues et des risques de submersion en résultant :

/« Événement majeur d'un niveau*exceptionnel* avec l'arrivée et le renforcement de la houle./

/Pic d'intensité prévu à partir de 18 heures jusqu'à 22 heures./

/Vagues de 4 m attendues sur la côte. »/

- Toutes constatations en relation avec cet événement météorologique exceptionnel du 11 décembre 2017 ne sauraient donc être prises en compte dans le cadre de la délimitation du Domaine Public maritime de l'État.

- Le caractère exceptionnel de cet événement météorologique du 11 décembre 2017 est d'ailleurs confirmé par le document qui vous a été communiqué par les propriétaires des autres cabanons, lequel prend en compte la conjugaison entre l'intensité du vent et l'amplitude de la houle, ce qui n'a pas été intégré par DDTM dans son étude, ni porté à la connaissance de la Cour administrative d'appel de Marseille avant qu'elle ne rende son arrêt du 28 juin dernier.

Monsieur Michel GRAMAGLIA entend donc en tant que de besoin réitérer ses précédentes déclarations selon lesquelles à aucun moment son cabanon n'a été atteint par les plus hautes eaux en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles

*5) Sur les investigations menées par l'administration *

Concernant spécifiquement les cabanons accolés situés sur la partie droite de la plage, au pied de la falaise, le projet administratif de délimitation du Domaine Public Maritime estime que ceux-ci seraient tous situés sur ce dernier, et propose un tracé de celle-ci se situant précisément à l'arrière des parcelles de terrain sur lesquelles ils sont implantés.

Les parcelles de terrain d'assise de ces cabanons ont pourtant une profondeur différente il est donc assez étonnant que ce tracé corresponde systématiquement à leurs limites arrières.

En réalité ce projet de délimitation comporte des interprétations hasardeuses et sans signification, ayant toutes pour finalité d'aboutir à un tracé situant les cabanons sur le Domaine Public Maritime.

Il est rappelé cependant qu'à l'origine les cabanons, qui ont été mis en place il y a près d'un siècle, servaient d'abris aux pêcheurs pour leurs embarcations et matériels de pêche, et que bien évidemment ces derniers étaient particulièrement bien placés pour savoir qu'en dehors de tempêtes d'une intensité exceptionnelle ils n'étaient jamais atteints par les flots de la mer, ce que leurs propriétaires actuels ont également constaté.

Lors de sa visite sur le site Madame le commissaire enquêteur a en outre pu constater par elle-même que de nombreuses plantes étaient implantées en façade ou le long des cabanons, de tels végétaux ne pouvant survivre s'ils étaient régulièrement submergés par les flots de la mer.

De même les cabanons ne présentent pas de dégradations caractéristiques d'une atteinte par la salinité de l'eau de mer, et il en est de même en ce qui concerne les aménagements intérieurs desdits cabanons.

Ces éléments matériels viennent donc démontrer l'absence de submersion récurrente des cabanons et de leurs abords, étant rappelé à nouveau que la présence de posidonies ou de dépôts divers au pied de leur façades peut parfaitement s'expliquer par le seul effet de vents violents les transportant, et non pas nécessairement par une montée des eaux à ce niveau.

De même des sondages allégués par la DDTM ne démontrent en rien que le Domaine Public Maritime aurait été soustrait artificiellement à l'action des flots par l'apport de remblais prétendument anthropiques.

Cela est si vrai que cette dernière ne formule que de simples hypothèses sur l'origine de ces prétendus remblais anthropiques.

Il est par ailleurs assez singulier que la DDTM puisse prendre isolément certains éléments d'information figurant dans le rapport de Monsieur Thomas LEBOURG, sapiteur de Monsieur Yves MILOCH, pour en conclure que ceux-ci constitueraient des preuves géomorphologiques d'une submersion marine située au-dessus du socle béton mis en place devant les cabanons, alors que précisément, à partir des mêmes éléments, pris dans leur intégralité, l'expert désigné par le tribunal administratif avait conclu sans aucune ambiguïté qu'en l'absence de circonstances météorologiques exceptionnelles, les parcelles de terrain des cabanons ne sont pas atteintes par les plus hauts flots, et que même en l'absence dudit socle

béton il en serait de même.

Il apparaît qu'en réalité l'analyse de l'administration n'a aucun caractère démonstratif de l'existence d'une submersion, même partielle, des cabanons de façon récurrente, et qu'elle procède de son seul souhait de parvenir à leur démolition.

Il est significatif à cet égard de constater que cette analyse procède à un amalgame entre tous les cabanons, alors que ceux-ci ne sont pourtant pas tous situés à la même distance du rivage, et qu'ensuite elle aboutit à la préconisation d'une délimitation du Domaine Public Maritime se situant, sans aucune justification particulière, précisément et systématiquement à la limite arrière de l'ensemble des cabanons.

Monsieur Michel GRAMAGLIA considère donc que les conclusions techniques de l'étude effectuée par la DDTM ne sont pas probantes, et que comme il l'a toujours affirmé, et constaté personnellement depuis de nombreuses années, la limite des plus hauts flots, hors circonstances météorologiques exceptionnelles, est celle préconisée par Monsieur Yves MILOCH dans son rapport du 2 novembre 2016.

L'exposant entend d'ailleurs faire valoir des éléments nouveaux à l'appui de cette conclusion.

*6) Sur les éléments nouveaux versés aux débats *

Monsieur Michel GRAMAGLIA a fait appel à Monsieur Bernard LABRUÈRE, géomètre expert, afin qu'il lui donne un avis sur la délimitation du Domaine Public maritime de l'État, après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par la DDTM.

Ce dernier a établi un rapport (pièce n° 1) qui est versé aux débats.

En conclusion dudit rapport Monsieur Bernard LABRUÈRE, après avoir procédé à l'étude de divers documents, confirme que la limite proposée par Monsieur Yves MILOCH est exacte.

Il résulte en effet des éléments mis en avant par Monsieur Bernard LABRUÈRE que :

- Les cabanons ont été édifiés dans le courant des années 1920, ainsi qu'il résulte d'une vue aérienne de l'IGN du 21 juin 1928 (pièce n° 2)
- Le cabanon appartenant à Monsieur Michel GRAMAGLIA bénéficiait d'une AOT (pièce n° 3)
- Monsieur Michel GRAMAGLIA réglait une taxe d'habitation pour ce cabanon (pièces n° 4,5 et 6)
- Monsieur Michel GRAMAGLIA réglait une taxe d'ordures ménagères pour ce cabanon (pièces n° 7,8, 9,10 et 11).
- Monsieur Bernard LABRUÈRE après avoir obtenu une copie du plan établi par la SNCF pour la construction de la voie ferrée en 1870, comportant des courbes de niveaux et montrant la limite des eaux à l'époque, a retranscrit à partir de ce plan le tracé du DPM (trait rose) sur un extrait du plan cadastral de la plage, lequel se situe en dessous de la zone d'implantation des cabanons (pièce n° 12 et les 2 plans susvisés).
- Monsieur Jérôme CHAZALON, géomètre expert, dans un rapport en date du 20 juin 2018, a également préconisé un tracé du DPM en dessous de la zone d'assise des cabanons (pièce n° 13).

- Enfin Monsieur Yves MILOCH, expert désigné par le tribunal administratif dans son jugement du 13 janvier 2015, a pris en compte tous les éléments fournis par son sapiteur et auprès d'organismes officiels, et a formellement conclu qu'en l'absence de circonstances météorologiques exceptionnelles les cabanons n'étaient pas atteints par les plus hauts flots, et que l'absence d'un socle béton devant ces derniers ne modifierait pas cette situation.

Au vu de l'ensemble des éléments susvisés Monsieur Michel GRAMAGLIA sollicite donc de votre part, en qualité de commissaire enquêteur, un avis défavorable pour cette enquête publique de délimitation du Domaine Public Maritime de l'État sur la plage de La Mala.

Veuillez agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

* Pièces jointes **:*

- Pièce n° 1 : Rapport établi par Monsieur Bernard LABRUÈRE
- Pièce n° 2 : Vue aérienne du 21 juin 1928
- Pièce n° 3 : AOT pour le cabanon de Monsieur Michel GRAMAGLIA
- Pièces n° 4,5 et 6 : Taxes d'habitation 2016, 2017 et 2018
- Pièce n° 7,8, 9,10 et 11 : Taxes d'ordures ménagères 2015, 2016 et 2017
- Pièce n° 12 : Attestation de Monsieur Bernard LABRUÈRE du 15 mars 2018 (plan SNCF et extrait cadastral comportant un trait rose pour délimiter le DPM)
- Pièce n° 13 : Rapport de Monsieur Jérôme CHAZALON du 20 juin 2018
- Pièce n° 14 : Rapport définitif de Monsieur Yves MILOCH du 2 novembre 2016
- Pièce n° 15 : Alerte vigilance dans les Alpes-Maritimes du 11 décembre 2017

—Pièces jointes : _____

PIECES 1 A 15 GRAMAGLIA - PRÉFET DES ALPES-MARITIMES.pdf

3,8 Mo